

Lyon, le 25 février 2019



Circonscription
de LYON 4 CALUIRE

Dossier suivi par :
Mme CREUSEVAULT

Téléphone :
04.78/29/64/71
Télécopie :
04/78/29/63/15
Mél : ce.0690175r@ac-lyon.fr

adresse: 2, rue Chazière
69004 LYON

L'Inspectrice de l'éducation nationale
de la circonscription de LYON 4 CALUIRE

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'école et leurs adjoints

Objet : Passage / Redoublement

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République a posé le principe d'une école qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire. Le décret n° 2014-1377 du 18/11/2014 modifie le code de l'éducation pour prévoir que, quels que soient leurs besoins, tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire. Il affirme les objectifs du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves, définit, clarifie ou précise les dispositifs d'accompagnement spécifique. Le décret n° 2018-119 du 20-2-2018 paru au BO n° 8 du 22 février 2018 réaffirme enfin le caractère exceptionnel du redoublement et en précise les modalités de mise en œuvre, avec notamment la nécessité d'un accompagnement spécifique des élèves concernés :

« À titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.

« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

« La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative. »

Il y a maintenant deux ans, un travail de réflexion a été conduit pour construire des outils d'aide au traitement de la difficulté scolaire mais aussi plus généralement de l'ensemble des besoins particuliers des élèves.

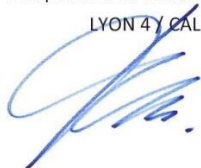
Ces outils regroupent :

- Un tableau de synthèse des aides apportées à chaque élève en difficultés : au niveau de l'école ou du cycle selon l'importance de l'école. Vous en avez été destinataires en début d'année et vous les renseignez lors de chaque conseil de cycle traitant de la difficulté scolaire (tableau transmis au référent Pôle ressources de votre école).

- Une fiche d'aide à la réflexion des équipes lors des conseils de cycle concernant les passages. Cette fiche sera renseignée par l'enseignant, pour chaque élève rencontrant des difficultés ou présentant des besoins particuliers tels, que le conseil de cycle doive se prononcer sur les conditions dans lesquelles se poursuit leur scolarité : maintien, passage anticipé, passage avec étayage à entreprendre dès la rentrée suivante. Cette fiche servira de fiche de suivi de l'élève, transmise de classe en classe et de fiche navette à transmettre à l'IEN pour avis si vous le souhaitez (document joint). Il est très important de la renseigner de façon précise et détaillée. Elle sera annexée au dossier de demande des parents en cas de recours.

L'inspectrice de l'Education nationale

LYON 4 / CALUIRE



Pascale CREUSEVAULT